



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-128

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2020-10-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'accès aux propriétés privées nécessaire à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Limbrassac (3 pages) Page 3
- 09-2020-10-19-002 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac (5 pages) Page 6
- 09-2020-10-14-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société AS COUSERANS POMPAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 11
- 09-2020-10-14-003 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément de la société assainissement service occitan pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (1 page) Page 14

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

- 09-2020-02-13-001 - Récépissé de déclaration Services à la personne Micro entreprise (1 page) Page 15

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2020-10-20-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SCIC SA VERTEX de respecter certaines prescriptions applicables à son installation de collecte et de tri de textiles usagés située 19A rue Jacquard à Lavelanet (2 pages) Page 16

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2020-10-20-003 - Arrêté portant nomination de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de l'Aiguillon (1 page) Page 18
- 09-2020-10-20-002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de l'Aiguillon en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal. (2 pages) Page 19
- 09-2020-10-20-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers les Pujols (4 pages) Page 21

Arrêté préfectoral autorisant l'accès aux propriétés privées nécessaire à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Limbrassac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1, 3, 4, 5 et 7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 123-37 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental dans sa séance du 20 avril 2020 ordonnant une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Limbrassac ;

Vu la demande d'autorisation du 18 mai 2020 présentée par la présidente du conseil départemental pour pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Limbrassac pour y exécuter les opérations nécessaires à l'aménagement foncier ;

Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et de personnalités qualifiées, et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil départemental de l'Ariège, les géomètres-experts et techniciens du bureau d'études missionnés par le conseil départemental, ainsi que les membres de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) et de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des habitations) en vue des opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Limbrassac.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des habitations) qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du onzième jour suivant l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée, et dans les propriétés closes qu'à partir du sixième jour de la notification au propriétaire (ou, en son absence, au gardien de la propriété), ou en mairie de la commune concernée.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 3 :

Le maire de la commune de Limbrassac, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou signaux.

Article 4 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limbrassac au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au service environnement risques de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune de Limbrassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée :

- à la présidente du conseil départemental,
- au chef du service départemental de l'Ariège de l'Office français pour la biodiversité,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts.

Fait à Foix, le 19 octobre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Pour information, la présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans*

un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :
<http://www.telerecours.fr> .

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales
de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le titre II du livre I ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, et R. 214-1 ;
- Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 I et R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de Limbrassac dans sa séance du 20 novembre 2019 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental dans sa séance du 20 avril 2020 approuvant les propositions de préconisations environnementales émises par la CCAF de Limbrassac ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Limbrassac.

Article 2 :

L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac devra veiller au respect des prescriptions ci-après.

2.1 – Prescriptions portant sur le patrimoine végétal

Une attention particulière sera portée au maintien de la trame verte bocagère (haies, ripisylves, alignements et arbres isolés remarquables) dans les secteurs agricoles où elle participe fortement à la structuration du paysage.

L'arrachage de haies, qui doit rester exceptionnel (en cas de nécessité justifiée et argumentée au regard des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire), sera

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

possible en fonction du niveau d'enjeu de l'unité (précisé au §3.7.5 du volet environnemental de l'étude d'aménagement foncier) :

- haies de classe 1 (à très fort enjeu) : aucun arasement autorisé ;
- haies de classe 2 (à fort enjeu) : limite maximale de 10 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature équivalente et longueur double pour les haies et ripisylves à enjeux fort à très forts ;
- haies de classe 3 (enjeux modérée) limite maximale < 20 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature et longueur équivalentes pour les haies à enjeux modérés ;
- haies de classe 4 (enjeux faible) limite maximale < 30 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature et longueur équivalentes pour les haies à enjeux faibles.

En outre, il sera tenu compte des haies à fort enjeu identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mirepoix.

Il sera replanté des haies équivalentes (y compris en termes d'espèces) dans le même secteur et préférentiellement en bordure des champs cultivés, des cours d'eau ou fossés ainsi que des chemins. Les nouvelles haies devront être implantées perpendiculairement à la ligne de pente.

Les ripisylves devront être conservées. Si exceptionnellement des travaux ponctuels sur la ripisylve sont prévus, une restauration de celle-ci sur un linéaire au moins deux fois équivalent devra être réalisée.

Les déboisements (coupes rases) des forêts de feuillus (chênaies) seront limités au strict minimum. La possibilité d'arrachage est limitée à 1 % de la surface initiale (de l'ordre de 10 ha pour l'ensemble du territoire) pour rectification de limites de propriété et de bordures de champs, ouverture de dessertes agricoles ou forestières.

Les bosquets et petits bois se verront appliquer le même principe de maintien, sauf exception justifiée et argumentée également au regard :

- des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire ;
- d'une replantation compensatoire (qui doit reprendre l'emprise et les espèces de celui supprimé) dans le même secteur.

Les arbres isolés d'intérêt ou remarquables présentant une qualité paysagère majeure doivent être conservés.

Les travaux liés à l'arrachage des haies ou déboisements devront être programmés en dehors de la période de reproduction des principales espèces patrimoniales faunistiques, soit dans la période de fin d'été à fin d'hiver.

2.2 - Prescriptions portant sur la préservation des milieux aquatiques

L'ensemble des travaux qui seront réalisés devront être compatibles avec les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Les travaux connexes à proximité de milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, fossés) devront intégrer des mesures de précaution afin d'éviter toute altération des milieux aquatiques (altération de la qualité de l'eau) pendant la phase travaux ou en phase d'exploitation des parcelles, notamment limiter l'apport de matières fines en suspension ou le maintien du lit mineur et des berges des principaux cours d'eau. Dans le cas de travaux de restauration sur un cours d'eau, un partenariat avec le syndicat de rivière du grand bassin de l'Hers (SGBH) sera recherché.

La création de nouveaux fossés devra être limitée et justifiée. Dans ce cas, il conviendra de ne pas les surdimensionner, de les implanter depuis l'amont de la parcelle, de leur donner un profil en travers suffisamment doux pour éviter leur comblement par des effondrements de berges, de les enherber et de les entretenir régulièrement.

Au-delà du non-comblement des mares, il conviendra de proscrire les travaux susceptibles de modifier ou d'altérer les conditions d'alimentation hydrique, la qualité de l'eau et les

caractéristiques biologiques des mares. En revanche, elles peuvent faire l'objet d'une remise en état « légitime, raisonnée » et de préférence manuelle.

Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause la pérennité des zones humides sont proscrits. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront prioritaires.

Compte tenu que les travaux qui pourraient être envisagés sont susceptibles d'être soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation, il est préconisé de prendre contact, préalablement à toute intervention, avec le syndicat de rivière et l'unité eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège.

2.3 - Prescriptions relatives à la préservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore

La destruction, le prélèvement et la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et de flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Un inventaire exhaustif faune-flore devra être mené au stade avant-projet au niveau des haies, talus, boisements, arbres isolés et de tout autre élément du paysage susceptible d'être supprimé. Il conviendra de vérifier que ces éléments supprimés n'abritent pas d'espèces protégées, ne constituent pas d'habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques. Si tel était le cas, et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, une demande de dérogation aux interdictions susmentionnées devra être déposée.

L'aménagement favorisera la pérennisation des prairies et des pelouses sèches à fort enjeu écologique (pelouses sèches calcicoles et notamment pelouses à *Aphyllantes*, identifiées dans le volet environnemental de l'étude d'aménagement foncier), notamment les milieux et espèces ayant justifié le classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Sur ces parcelles, il sera recherché le maintien d'un système agro-pastoral adapté, notamment l'application par l'exploitant de pratiques pastorales favorables.

Par ailleurs, des précautions seront prises pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en phase de travaux connexes.

2.4 - Prescriptions relatives à la prévention des risques naturels

– Vis-à-vis des risques d'érosion

Le maintien de l'usage forestier est préconisé dans les secteurs à forte pente.

Les talus situés dans les secteurs en pente devront être préservés. L'arasement des talus perpendiculaires à la pente est donc interdit. Dans le cas d'arasement de talus, leur recréation sur le même versant et d'une longueur au moins équivalente est obligatoire.

– Vis-à-vis des risques d'incendies et de feux de forêts

La contribution de l'aménagement foncier à la prévention des risques d'incendies doit permettre de réduire la vulnérabilité des secteurs agricoles tant dans son approche foncière (notamment vis-à-vis d'une attention particulière portée aux parcelles en friches et aux zones en lisière des massifs forestiers) que dans la conception des travaux connexes qui doivent faciliter l'accessibilité des moyens de lutte contre les incendies.

La poursuite de la procédure doit être mise à profit pour sensibiliser les exploitants agricoles aux bonnes pratiques et à la nécessité de respecter la réglementation en matière d'écobuage et de débroussaillage autour des habitations.

2.5 - Prescriptions relatives à la préservation des sentiers de randonnée

Les itinéraires de randonnée seront maintenus. A défaut, il sera prévu la mise en place de tracés alternatifs à attrait paysager équivalent, avec approbation par le service gestionnaire au conseil départemental.

Article 3 :

La CCAF de Limbrassac doit s'assurer, pour son projet d'aménagement foncier, des possibilités d'obtention des différentes autorisations requises au titre des législations en vigueur en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de Limbrassac aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Limbrassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée :

- à la présidente du conseil départemental,
- au maire de la commune de Limbrassac,
- au président de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier de Limbrassac.

Fait à Foix, le 19 octobre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Pour information, la présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans*

un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

Arrêté préfectoral portant agrément n°2020-01 de la société AS COUSERANS POMPAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2020-18 du 1^{er} juillet 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaires délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'agrément reçue le 10 septembre 2020, présentée par la société AS Couserans Pompage à Lorp ;

Vu le courrier de notification de l'incomplétude du dossier en date du 23 septembre 2020 ;

Vu les compléments de dossier reçus le 8 octobre 2020 ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AS Couserans Pompage est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites dans le département de l'Ariège.

Article 2 : Objet de l'agrément

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Foix – Vernajoul,

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Laroque-d'Olmes,
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Pamiers,
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Saint-Lizier,
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Saint-Sulpice-sur-Lèze,
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Saverdun,
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Tarascon-sur-Ariege.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de s'assurer du renouvellement de la ou des conventions de dépotage des filières d'élimination mentionnées au présent article (ou documents équivalent), avant l'échéance fixée. Toute modification des filières d'élimination (suppression, nouvelle filière, etc.) seront portées à la connaissance du préfet, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte au minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Article 5 : Modification des conditions d'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 : Durée de validité – Condition de renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 14 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Signé

Stéphane DÉFOS

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément n°2019-01 de la société Assainissement Service Occitan pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Ariège du 13 mai 2019 portant agrément de la société Assainissement Service Occitan ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aude n°DDTM-SEMA-2019-0156 du 4 décembre 2019 portant agrément de la société Assainissement Service Occitan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2020-18 du 1^{er} juillet 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaires délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Retrait d'agrément dans l'Ariège

La société Assainissement Service Occitan sise au 2 impasse de la mairie à Montjardin (11230), n'est plus agréée dans l'Ariège. Elle est enregistrée au R.C.S. Carcassonne sous le numéro SIRET 845 129 642 et est agréée dans le département de l'Aude sous le numéro DDTM-SEMA-2019-0156.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 14 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Signé

Stéphane DÉFOS

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878030519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 13 février 2020, par Monsieur Melvin CHARRIE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « **Micro entreprise** » dont l'établissement principal est situé au 5, rue Jacques Ourgaud à Pamiers (09100) et enregistré sous le N° SAP878030519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 février 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Peintures MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié et complété les 04 août 2016 et 28 octobre 2019 autorisant la société Peintures MAESTRIA à créer et exploiter un stockage de peintures conditionnées sur la commune de Pamiers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 juin 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 juillet 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- le gardiennage du site n'est pas assuré en permanence ;
 - des substances inflammables sont stockées dans d'autres cellules que la cellule D du site ;
- Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectivement des articles II.1.6 et II.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé ;
- Considérant** que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Peintures MAESTRIA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le rapport de l'inspection du 10 juin 2020 susvisé a été porté à la connaissance de la société Peintures MAESTRIA le 26 juin 2020 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que la société Peintures MAESTRIA a apporté par courriers en date de juillet 2020 ses observations sur le rapport de l'inspection du 10 juin 2020 cité supra qui a été porté à sa connaissance ;
- Considérant** que les observations fournies par la société Peintures MAESTRIA permettent de satisfaire aux dispositions de l'article II.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société Peintures MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, sous un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de respecter les dispositions de l'Annexe A – Article II.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé et détaillées en annexe « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté ;
- soit de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées sur le stockage de substances inflammables. Pour la partie du porter à connaissance portant sur l'incidence des modifications en termes de risques accidentels, les éléments d'appréciation sont à transmettre sous le format d'une notice de ré-examen de l'étude de dangers, le périmètre de cette notice se limitant au contenu de la modification.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 octobre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de l'Aiguillon

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal Mauchet en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie Lefort en qualité de sous-préfète de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-26 portant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;

Vu la proposition de la commune de l'Aiguillon du 15 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 de désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire du département ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans après le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Pamiers :

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de l'Aiguillon, chargée de la régularité de la liste électorale, les personnes dont les noms figurent ci-après :

Commune de moins de 1 000 habitants			
Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué tribunal judiciaire
Aiguillon	DANJOU Hervé (tit.) DUCHESNE Alain (sup.)	POMES Ghislaine (tit.) ROUGE Michel (sup.)	CAUBET Alain (tit.) GADAL Wilfried (sup.)

Article 2 :

Madame la sous-préfète de Pamiers et le maire de la commune de l'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La sous-préfète de Pamiers

Stéphanie LEFORT

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de l'Aiguillon
en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de Pamiers

- Vu le code électoral, notamment le livre premier, titre IV, chapitre I et II,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-8,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature à
madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers,
Vu la démission de ses fonctions de maire de la commune de l'Aiguillon de monsieur
Bertrand PIQUEMAL le 18 juin 2020,
Vu la démission du conseiller municipal de la commune de l'Aiguillon, monsieur Denis
LEMONNIER, le 24 juin 2020,
Vu la démission de ses fonctions de premier adjoint de la commune de l'Aiguillon de
madame Virginie MASIP, le 8 septembre 2020,
Vu la démission de ses fonctions de troisième adjoint de la commune de l'Aiguillon de
madame Jeanine CASANOVA, le 9 septembre 2020,
Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des
élections partielles,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire à l'effet de
compléter le conseil municipal de l'Aiguillon, en vue de l'élection du nouveau maire et
des adjoints, celui-ci ayant perdu quatre de ses membres par l'effet de vacances
survenues,

Sur proposition de la sous-préfète de Pamiers :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les électeurs et électrices de la commune de l'Aiguillon sont convoqués le dimanche
6 décembre 2020 pour procéder à une élection partielle complémentaire afin de pourvoir
quatre (4) sièges au sein du conseil municipal.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 13 décembre 2020.

Article 3 :

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Pamiers aux
dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 16 au mercredi 18 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 19 novembre 2020 de 13 h 30 à 18 h 00

Pour le second tour de scrutin :

- les lundis 7 et mardi 8 décembre 2020 de 13 h 30 à 18 h 00

Article 4 :

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le second adjoint publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5 :

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures dans le bureau de vote de la commune de l'Aiguillon et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6 :

L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7 :

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Pamiers.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du premier adjoint sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8 :

La sous-préfète de Pamiers et le deuxième adjoint de la commune de l'Aiguillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Pamiers, le 20 octobre 2020

La sous-préfète



Stéphanie LEFORT



**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative
de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols**

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L112-3 à L112-17, et R112-1 à R112-17;

Vu le décret n° 2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2011, approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-26 du 25 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ;

Vu les consultations effectuées conformément à la réglementation ;

Considérant les changements intervenus au titre des professions aéronautiques, au sein des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, suite au renouvellement de la présidence du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;

Considérant les changements intervenus au titre des collectivités territoriales, au sein des représentants du conseil départemental, suite à démission ;

Considérant les changements intervenus au titre des collectivités territoriales, au sein des représentants des mairies, suite aux élections municipales de 2020 ;

Considérant les changements intervenus au titre des associations, au sein des représentants de des associations de riverains ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Pamiers ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols, chargée d'émettre un avis sur les décisions ayant une incidence significative sur l'environnement de l'aérodrome ainsi que sur les modifications éventuelles du plan d'exposition au bruit est composée ainsi qu'il suit :

- ▶ Président : le préfet du département de l'Ariège ou son représentant.

► Membres désignés au titre des professions aéronautiques :

		Titulaire(s)	Suppléant(s)
Représentant de l'exploitant de l'aérodrome	Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome	Henri NAYROU	Pascal ALARD
		Alain ROCHET	Monique BORDES
Représentant des usagers	Aéroclub de Pamiers	Serge MAURY	Alexandre GERARDIN
Représentant des usagers	CEPS (Centre École de Parachutisme Sportif)	Dominique CHARBOUILLOT	Jacques MARTY
Représentant des usagers	1 ^{er} RCP	Lieutenant Colonel Ludovic de SOLAGES	Lieutenant Adrien CORDIER

► Membres désignés au titre des collectivités territoriales :

		Titulaire(s)	Suppléant(s)
Représentants du Conseil Régional		Kamel CHIBLI	Kathy WERSINGER
Représentants du Conseil Départemental		Jacques LAFFARGUE	Nicole QUILLIEN
Représentants des Mairies de Coussa, Les Issards, Les Pujols, St Amadou, La Tour du Crieu, Verniolle	Jérôme BLASQUEZ maire de Les Pujols	Serge ROBERT maire de Les Issards	
	Bernard ROUBY Adjoint au maire de Verniolle	Lilian MAURETTE Conseiller municipal mairie de Coussa	
	Serge VILLEROUX maire de Saint Amadou	Jean-Claude COMBRES maire de la Tour du Crieu	

► Membres désignés au titre des associations :

	Associations	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Représentants des associations de riverains	ADIRAPP	Christian MEILLON	Vincent RUELLAN
		Bernard SANTOUL	Emparine CARRERE
		Hélène LABORIES-JAMMES	Josette CIERCO RIPOCHE
Représentants des associations de protection de l'environnement	Comité Écologique Ariégeois	Alain BARRAU	Serge SALANOVE
	Association Naturalistes d'Ariège	Hervé DUVAL	Jean-Michel DRAMARD

Article 2 :

Sont également associés aux travaux de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative :

- Monsieur le directeur régional de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Monsieur le chef du détachement aérien de la gendarmerie de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ou son représentant.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 :

La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 :

Le président fixe l'ordre du jour de chaque séance et peut inviter les maires ou leurs représentants non membres dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance. Il peut inviter à participer aux travaux de la commission, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols du 20 mars 2019.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Madame la sous-préfète de Pamiers est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées.

Fait à Pamiers, le **20 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Pamiers



Stéphanie LEFORT

